



## ■ Préliminaire

### Contexte et objectifs de l'étude

La valorisation agricole des boues d'épuration connaît aujourd'hui d'importantes évolutions, tant sur le plan de la recherche que sur celui de la mise en oeuvre et de la réglementation, qui s'inscrivent dans le cadre plus général de la gestion des déchets.

Or, la prise de conscience de l'existence d'un problème majeur lié à la gestion des déchets a conduit tant l'Union Européenne que le ministère de l'environnement français à se pencher sur cette question dès 1975 avec notamment l'adoption par le Conseil de la directive n° 75/442/CEE du 15 juillet 1975 et par la France de la loi cadre n° 75-633 du 15 juillet 1975. Ces textes ont fait l'objet de compléments et d'adaptations au cours de ces vingt dernières années permettant ainsi une amélioration sensible de la politique de gestion quantitative des déchets, par exemple en ce qui concerne le taux de collecte.

Cependant, il demeure que cette politique doit être poursuivie, mais également accompagnée et renforcée en ce qui concerne la gestion qualitative des déchets, c'est-à-dire la gestion des déchets ultimes. Or, à cet égard, et sans négliger la piste de réduction par priorité à la source de la production de déchets, conformément à ce que prévoient les textes communautaires et nationaux adoptés depuis 1970, il convient de se pencher sur les filières d'élimination existantes, dont celles des boues de stations d'épuration, pour observer leur pertinence au regard des obligations réglementaires de recyclage et de valorisation.

Enfin, l'approche de la gestion des déchets doit être globale à l'image de la gestion de l'environnement afin de préserver les intérêts des générations futures. Elle se doit d'appréhender les différents modes de gestion, de valorisation, les problèmes des acteurs et des différents "process", mais encore

elle se doit d'élaborer des évaluations technologiques, économiques et juridiques de ses orientations. En outre, elle ne doit pas négliger des préoccupations liées au gisement d'emplois potentiels dans ce domaine particulier de l'environnement. En effet, depuis mai 1993 à l'occasion de l'introduction, pour la première fois en France, d'un volet consacré à l'environnement dans un plan de relance économique, les emplois dits "verts" constituent un thème de réflexion et d'action pour lutter contre la crise de l'emploi.

Des politiques de formations adaptées aux besoins des acteurs intervenants dans le secteur des déchets ont été mises en place et de multiples communications à la presse ont été faites sur ce point.

Par ailleurs, les préoccupations économiques de la gestion des déchets influent sur le choix des politiques engagées, ce qu'illustre le débat polémique ouvert sur la filière d'élimination à suivre, suite à la parution de deux rapports étrangers remis à la Commission européenne et au gouvernement danois établissant une comparaison économique entre les différents modes de gestion possibles des déchets (incinération, recyclage, mise en décharge).

De fait, les choix politiques qui restent à faire en matière de gestion des déchets ne peuvent ignorer les coûts qu'ils engendreront pour les citoyens. A cet égard, la publication récente du rapport d'information n°3380 de Monsieur le Député Ambroise Guellec présenté à l'Assemblée Nationale et les nombreuses réactions des acteurs ainsi que les interventions d'élus quant au problème des boues (questions écrites à l'Assemblée Nationale et au Sénat), soulignent le besoin de clarifier les fondements juridiques et les choix politiques afin de mettre en oeuvre une politique globale et durable pour les déchets, y compris en matière de gestion des boues.

Enfin, le rapport rendu public le 15 mai 1997 de la cellule prospective et stratégie du ministère de l'environnement abordant entre autres la question des boues, confirme pour sa part la volonté de réétudier la question de la gestion des déchets et les priorités qui doivent être définies notamment en ce qui concerne le débat largement ouvert, tant au niveau national que de l'Union Européenne, entre le recyclage, la mise en décharge et la valorisation énergétique

DANS CE CONTEXTE, L'OBJET DE LA PRÉSENTE ÉTUDE INTER-AGENCE, COMMANDITÉE PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE, A POUR FINALITÉ D'APPORTER UNE CONTRIBUTION AU DÉBAT ENGAGÉ SUR CETTE QUESTION, L'OBJECTIF DE L'ÉTUDE EST DONC :

✓ d'analyser l'adéquation de la politique de gestion des boues mise en oeuvre avec les orientations communautaire et nationale sur la question, en terme de prévention, recyclage et valorisation,

✓ de dresser un bilan des avantages et inconvénients de la valorisation agricole des boues d'épuration et d'identifier autant que faire se peut les problèmes qui demeurent en suspens,

✓ de proposer aux acteurs en charge de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique de gestion des boues, des orientations ou des propositions, en vue de poursuivre l'effort de gestion déjà engagé, permettant la promotion de la filière de l'usage agricole rationnel des boues alliant respect de l'environnement, développement durable, renforcement de l'écocitoyenneté et souci des générations futures

### AVERTISSEMENT AUX LECTEURS

Depuis la rédaction de cette étude (septembre 1997) et sa publication, les nouveaux textes réglementaires ont été publiés :

- décret n°97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines,
- et l'arrêté du 8 janvier 1998.

Ces textes ne couvrent pas les dispositions applicables aux ICPE. Pour ces dernières, de nouvelles prescriptions techniques devraient paraître en cohérence avec les deux textes précités.

# SOMMAIRE

---

<b>Préliminaire : contexte et objectifs de l'étude</b>	<b>3</b>
<b>A. LE CADRE GENERAL DU TRAITEMENT ET DE LA VALORISATION DES BOUES</b>	
<b>1. GENERALITES</b>	<b>9</b>
1 1 Définition	9
1.1 .1 Boues	9
1 1.2 Epanchage	9
1 .1 3 Effluents	9
1 2 L'origine des boues	9
1 3 La production des boues	10
1 4 La destination finale des boues	10
1.4 1 Le stockage ou mise en décharge	10
1.4 2 L'incinération	10
1 4.3 La valorisation	10
<b>2. TRAITEMENT ET STOCKAGE DES BOUES</b>	<b>12</b>
2 1 Le traitement des boues	12
2.2 Le stockage des boues	12
2 2.1 La régulation des flux	12
2 2 2 La gestion des fluctuations de composition	13
2 2.3 La conception des stockages	13
2 2.4 Les indicateurs de coûts du stockage	13
<b>B. LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE STATIONS D'EPURATION</b>	
<b>1. LE RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES</b>	<b>17</b>
1 1 L'intérêt du recyclage agricole des boues	17
1 2 Une organisation	18
1 3 Des techniques insuffisamment explorées	19
<b>2. LES CONTRAINTES DU RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES</b>	<b>20</b>
2 1 Les contraintes soulignées par le monde agricole	20
2.2 L'aspect sociologique'	21
2 2.1 La sensibilisation des citoyens	21
2 2 2 La sensibilisation des citoyens sur l'importation de boues allemandes et la filière boues	22

## **C. LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE STATIONS D'EPURATION**

### **1. LE CADRE REGLEMENTAIRE COMMUNAUTAIRE**

### **2. LE CADRE REGLEMENTAIRE NATIONAL**

2 1 Le cadre de transposition de la directive communautaire

2 2 La transposition de la directive 86/278/CEE

Conclusion

### **3. LES TRANSFERTS DE DECHETS**

## **D. PROPOSITIONS POUR UNE VALORISATION AGRICOLE PERENNE DES BOUES DE STATIONS D'EPURATION**

1 Le renforcement de la réglementation

2 L'intervention en amont sur les réseaux d'épuration

3 Le suivi de la filière

4 Les pistes à explorer

5 Les actions de sensibilisation

6. Développer les connaissances

## **CONCLUSION**

références juridiques  
bibliographie

# 1 GENERALITES

## 1 1 3 Effluents

### 1.7 Définition

#### 1 1 1 Boues

Les boues désignent les résidus de l'épuration ou du traitement des eaux déposés sur le fond des bassins de décantation

Les boues de stations d'épuration sont assimilées à des déchets tant dans la réglementation nationale que dans la réglementation communautaire, c'est-à-dire au sens de la loi du 15 juillet 1975 sur les déchets "Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon"

Au titre des déchets, les boues entrent dans la qualification des déchets ménagers ou déchets municipaux, désignation plus conforme à la réalité, puisque cette catégorie regroupe bien d'autres résidus que les simples déchets issus de la collecte des poubelles des ménages, même si ces derniers représentent près de 70% des déchets pris en charge par les collectivités locales

À titre de la loi de 1975, le producteur de déchets en est responsable

#### 1 1 2 Epandage

La notion d'épandage qui implique la dispersion et la diffusion d'un élément sur une surface relativement étendue peut recouvrir deux acceptions

✓ un moyen terminal d'épuration des effluents utilisant le pouvoir filtrant des sols dont le dispositif comporte parfois un réseau de drains enterrés pour collecter et évacuer les eaux après leur traitement par le sol,

✓ un moyen de fertilisation du sol (épandage agricole) consistant à répandre sur le sol, de manière contrôlée, différents éléments fertilisants en utilisant éventuellement des effluents ou des boues d'épuration

Dans le domaine technique de l'eau, le terme "effluents" désigne généralement les liquides sortant d'un "process" de fabrication, d'un dispositif d'épuration ou encore d'une installation quelconque

### 1.2 L'origine des boues

Une station d'épuration urbaine ou industrielle assure le traitement des eaux usées collectées. Les eaux usées contiennent principalement des matières organiques dissoutes et en suspension et doivent subir des traitements d'épuration. L'épuration des eaux usées s'effectue en différentes étapes selon des techniques basées sur des lois de la physique, de la chimie et de la biologie. Il en résulte une eau épurée que l'on rejette dans le milieu naturel et un résidu que l'on appelle boues. Ce résidu est constitué de matières minérales inertes (microsables, particules, terre) et de matières fermentescibles qu'il convient d'éliminer correctement.

Les boues apparaissent par sédimentation dans les décanteurs. Le volume et les caractéristiques des boues varient selon le type de traitement subi et la nature des industries dont les rejets sont déversés dans le réseau des eaux usées. D'une manière générale, elles sont essentiellement caractérisées par leur teneur en matière sèche (MS), incluant les matières en suspension (MES), les colloïdes et les sels dissous et leur teneur en matières organiques que l'on peut évaluer en mesurant les matières volatiles en suspension (MVS) contenues dans les matières sèches. D'autres composants doivent être quantifiés pour choisir la destination finale des boues. C'est le cas de l'azote et du phosphore, tous deux valorisables en agriculture, mais aussi des métaux dont la réglementation fixe les concentrations limites à ne pas dépasser, ainsi que des micro-polluants organiques.

### 1.3 La production des boues

À l'échelle de l'Union européenne, ces résidus représentent environ sept millions de tonnes de matières sèches produites chaque année

En France, le taux de desserte par un réseau d'assainissement collectif est passé de 85% en 1988 à plus de 90% en 1996. Le taux de raccordement à une station d'épuration est passé de 78% en 1988 à plus de 85% en 1996, les 15% restant ayant recours à l'assainissement autonome. Le parc français des stations d'épuration comprenait au 1<sup>er</sup> janvier 1990, 11 645 unités (stations supérieures à 400 équivalents-habitants)

En 1993, le ministère de l'Environnement faisait état d'une production française de 700 000 à 850 000 tonnes de matières sèches de boues par an. À l'horizon 2000-2010, cette production devrait atteindre 1,3 à 1,5 million de tonnes de boues par an.

Cet accroissement est dû notamment à la mise en œuvre de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines

### 1.4 La destination finale des boues produites

À la date d'aujourd'hui, il peut être retenu trois destinations finales principales pour les boues d'épuration, si on excepte le rejet en mer très peu pratiqué en France et désormais interdit et la vitrification ou l'inertage au stade d'essais préindustriels

#### 1 4 1 Le stockage ou mise en décharge (20% du tonnage des boues)

Le stockage ou mise en décharge suppose une déshydratation poussée ainsi qu'une bonne stabilisation. Les coûts sont plus ou moins importants selon les distances de transport et surtout le paiement du droit à décharge. C'est une solution largement utilisée bien que les sites de décharge soient

de plus en plus rares. Par ailleurs à compter de 2002, les décharges ne recevront plus que des détritiques dits ultimes, c'est-à-dire non susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment. Dans ces conditions, les boues et les matières de vidange ne devraient plus y être admises. Enfin les droits à payer pour la mise en décharge sont de plus en plus élevés pour les mêmes raisons

#### 1 4 2 L'incinération (15% du tonnage des boues)

C'est la solution obligée lorsque les boues n'ont pas les caractéristiques suffisantes pour être valorisées de manière agricole et lorsqu'il n'existe pas de sites de décharge proche. Si elles sont incinérées seules, les boues devront avoir un degré de déshydratation permettant de se maintenir au-delà du seuil d'autocombustion. Si au contraire elles sont incinérées avec des ordures ménagères, le problème énergétique est moins important. Dans les deux cas, les coûts en investissements et en exploitation ne sont pas négligeables (2F par mètre cube d'eau selon le ministère de l'environnement) et il faut en outre veiller aux risques de pollution : atmosphériques ainsi qu'au problème de la gestion des cendres d'incinération

#### 1 4 3 La valorisation (60% du tonnage des boues)

Il s'agit essentiellement de la valorisation agricole, peu d'autres filières de valorisation ayant jusqu'à présent été vraiment concrétisées pour les boues de stations urbaines, alors que dans le domaine industriel par exemple des boues de papeteries ont été recyclées en briquetterie. En l'état liquide, en l'état pâteux ou en l'état solide, avec ou sans traitement complémentaire, les boues sont valorisées en agriculture et c'est souvent la solution la plus économique, sous réserve qu'elle soit possible techniquement et autorisée réglementairement

**En 1993, par bassin, ce type de valorisation représentait, rapporté en Tonnes de Matières Sèches (TMS) par an et en pourcentage par rapport à la production de TMS/an (source rapport français à la Commission européenne)**

<b>- Adour-Garonne</b>	<b>22 430 (49,6%)</b>
<b>-Artois-Picardie</b>	<b>57 023 (93%)</b>
<b>- Loire-Bretagne</b>	<b>120 000 (80%)</b>
<b>- Rhin-Meuse</b>	<b>23 006 (36%)</b>
<b>- Rhône-Méditerranée-Corse</b>	<b>65 000 (38%)</b>
<b>- Seine-Normandie (sans Paris)</b>	<b>151 764 (59,5%)</b>
<b>-Agglomération Parisienne</b>	<b>66 000 (55%)</b>

**On peut constater que, sur l'ensemble du territoire national, la majorité des boues est valorisée, avec bien sûr des écarts liés à la disponibilité des terres agricoles**

**La mise en décharge étant condamnée à moyen terme (en 2002) compte tenu de la loi sur les déchets, il ne reste donc plus que deux solutions ouvertes aux producteurs de boues l'incinération techniquement onéreuse et la valorisation A titre indicatif rappelons que la tonne de boues brute recyclée en agriculture a un coût moyen de 100 F pour le fonctionnement de la station, alors que la mise en décharge revient à 300 F et l'incinération à 600 F voire plus**

**Quoiqu'il en soit, il est admis que les coûts de gestion de la filière "boues" vont entraîner une augmentation de la facture d'eau, le ministère de l'Environnement estime cette augmentation dans une fourchette de 30 à 75 centimes par mètre cube d'eau, hors supplément de transport éventuel Au regard notamment des tâches liées au traitement et au stockage des boues exposées ci-après, il est aisé de comprendre les raisons du surcoût de la facture d'eau du consommateur**



## ■ CONCLUSION

-'épandage des boues n'est pas une nouveauté, depuis la Rome antique jusqu'au (IXème, les "boues" ou "gadoues" ou encore "eaux grasses", ont été largement utilisées en agriculture. Ce n'est qu'à la fin de ce siècle, avec les découvertes de Pasteur que leur usage a commencé à se ternir, ce phénomène ayant pris une nouvelle ampleur ces dernières années.

C'est pourquoi une vraie valorisation, intégrée dans un plan de fertilisation pour les agriculteurs, fixée dans un 'schéma départemental d'épandage et réalisée avec toutes les garanties sanitaires que la collectivité est en droit d'exiger, doit aujourd'hui se substituer aux pratiques actuelles.

Le devenir des boues est à considérer en même temps que l'évolution réglementaire dans cette filière, et au delà de l'évolution de la gestion globale de l'environnement tant aux plans national que communautaire, en y intégrant la composante sociologique de la perception des citoyens.

L'exemple de la gestion de l'eau qui a fait l'objet d'un consensus sur le principe d'une approche et d'une gestion globale, dont le principe est lui même repris au niveau communautaire au travers de la future directive cadre dans le domaine de l'eau, traduit bien l'approche future qui devra être faite des problèmes d'environnement. Des outils tels que les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), qui d'ailleurs se penchent sur la question des boues pour les six documents réalisés pour les six bassins français, préfigurent pour leur part la nature des futurs outils de gestion globale de l'environnement.

La gestion des boues à la frontière de différentes réglementations (eau, déchets) se doit donc d'intégrer une telle approche globale sans négliger aucune piste au profit d'une autre. Une telle approche doit également intégrer la dimension de l'état actuel des connaissances et des techniques.

En effet, l'environnement est une science récente et évolutive. Il n'apparaît donc pas possible ni même souhaitable de figer aujourd'hui un dispositif de gestion unique de la filière boues.

En matière de réglementation les textes, en cours d'élaboration tant aux niveaux national que communautaire, apportent un encadrement plus rigoureux nécessaire, mais non suffisant. L'existence de chartes diverses (FNSEA, SYPREA, 'charte nationale préparée dans le cadre des accords du PMPOA), de documents d'informations des Agences de l'eau (la plupart des agences de l'eau ont publié des guides de recommandation), de codes de bonnes pratiques ou bien encore de cahiers des charges (plusieurs départements ont publié des cahiers des charges suite à un travail commun de MVAD, SATESE, DDAS, DDAF, DRIRE, etc...) sont autant d'outils à utiliser, à diffuser et à développer.

De même en ce qui concerne la politique contractuelle, celle-ci doit être encouragée car il s'agit d'un instrument juridique engageant la responsabilité de chacune des parties contractantes pour la réalisation d'un objectif commun. Elle permet en outre, en intégrant systématiquement un code de bonne conduite dans le contrat, de conférer à ce dernier une force obligatoire et pas seulement incitative.

Tous ces outils doivent permettre une meilleure formation, information et responsabilisation des acteurs de la filière des boues, mais au delà ils doivent permettre de communiquer avec l'ensemble des citoyens.

Il serait cependant important d'uniformiser ces différents outils, qui reprennent à peu près les mêmes éléments, afin que les acteurs de la filière boues et les citoyens intéressés ne soient pas face à de multiples références dont la lisibilité pourrait être délicate au mieux contradictoire au pire, ce qui ne pourrait qu'être nuisible aux efforts engagés de simplification et de transparence.

**On soulignera d'ailleurs, au niveau communautaire, l'engagement d'une démarche similaire, qui a pour principal intérêt d'harmoniser les pratiques en Europe, avec pour enjeu final l'image de la filière et son acceptabilité sociale durable Cette démarche se concrétise par l'établissement de guides (huit au total) consacrés aux bonnes pratiques en matière de production et d'élimination des boues, dont l'un, à l'état de projet, vise l'épandage ("guide de bonnes pratiques pour l'utilisation des boues dans le cadre d'un plan d'épandage")**

**il-faut donc réglementer, normaliser, encadrer et consolider la filière du recyclage agricole des boues, tout en améliorant la qualité des boues utilisées, et en limitant les pollutions ctiimiques et organiques diverses, pour une gestion durable et respectueuse de l'environnement, voie de la raison et du bon sens**

## DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES

Directive n° 75/442/CEE du 15 juillet 1975, relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991 (JOCE L194 du 25/07/75 et JOCE L 78 du 26/03/91)

Directive n° 86/278/CEE du 12 juin 1986, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation de boues d'épuration en agriculture (JOCE L 181 du 04/07/86)

Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, relative aux eaux résiduaires urbaines (JOCE L 135 du 30/05/91)

Directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991, relative à la protection des eaux contre les nitrates à partir de sources agricoles (JOCE L 375 du 31/12/91)

Directive n° 91/689/CEE du 12 décembre 1991, relative aux déchets toxiques et dangereux (JOCE L 377 du 31/12/91)

Règlement n° 259-93 du 1<sup>er</sup> février 1993 sur les mouvements transfrontaliers de déchets (JOCE L 30 du 06/02/93)

Décision n° 94/3/CEE du 20 décembre 1993, établissant une liste de déchets en application de la directive 75/442/CEE (boues sous la rubrique 19 08 05) (JOCE L 5 du 07/01/94)

## TEXTES GÉNÉRAUX ET POLICE DES EAUX

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (JO du 20/02/64)

loi n° 79-595 du 13 juillet 1979, relative à l'organisation et au contrôle des matières fertilisantes (JO du 14/07/79)

loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau (JO du 04/01/92)

Décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif

aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (JO du 30/03/93)

Décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (JO du 30/03/93)

Décret n° 94-462 du 3 juin 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (JO du 08/06/94)

Décret n° 96-163 du 4 mars 1996, relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (JO du 05/03/96)

Arrêté du 29 août 1988 rendant d'application obligatoire la norme NFU 44-041 (JO du 06/09/88)

Arrêté du 22 décembre 1994, relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées (JO du 10/02/95)

Arrêté du 4 mars 1996, relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (JO du 03/04/96)

Circulaire du 12 mai 1995 recommandations pour l'application du décret 94-469 du 3 juin 1994 et des arrêtés du 22 décembre 1994 relatifs à l'assainissement des eaux usées urbaines (non publiée au JO)

## POLICESANITAIRE

Circulaire du 9 août 1978 relative au Règlement Sanitaire Départemental - type (JONC du 13 septembre 1978)

Circulaire du 20 janvier 1983 relative à la révision du Règlement Sanitaire Départemental - type (JONC du 25 février 1983)

## D ÉCHETS

Loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (JO du 16/07/75 et JO du 14/07/92)

## POLICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 20/07/76)

Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (JO du 08/10/77).

Arrêté du 1 er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 28/03/93) (en cours de reformulation suite à son annulation par un arrêt du Conseil d'Etat du 21 octobre 1996)

Circulaire du 27 janvier 1978 relative à l'articulation du règlement sanitaire départemental et de la réglementation des installations classées (JO du 23/02/78)

Circulaire du 30 août 1985 DPP/SEI n° 4311 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels (JO du 17/12/85)

Circulaire du 29 mai 1987. relative aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (non publiée au JO)

Circulaire du 26 mars 1993 relative aux installations classées (non publiée au JO)

Circulaire du 30 avril 1996 DPPR/SEI n° 96-240, relative à l'épandage en agriculture des déchets des installations classées (non publiée au JO)